

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/03/2020030705/justel>

Dossier numéro : 2020-04-03/19

Titre

3 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne les adaptations concernant la géothermie pour la chaleur verte et l'adaptation des paramètres pour le calcul de la partie non rentable

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-04-2020 page : 29311

Entrée en vigueur : 28-04-2020

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Le présent décret prévoit la transposition partielle de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (refonte).

[Art. 2](#). Dans l'article 1.1.1, § 2 de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 87° /1 existant est renuméroté 87° /2 ;

2° il est inséré un point 87° /1 ainsi rédigé :

" 87° /1 résidu : une substance qui n'est pas l'objectif direct d'un processus de production, à savoir le produit final, et qui ne constitue pas la finalité première du processus de production, le processus n'étant pas intentionnellement modifié pour la produire ; ".

[Art. 3](#). Dans l'article 6.2/3.2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, les mots " le résidu " sont remplacés par les mots " la valeur résiduelle ".

[Art. 4](#). Dans l'article 7.4.1 de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 juillet 2015, 15 juillet 2016 et 30 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au troisième alinéa, les mots " Sont éligibles comme installations de chaleur verte utile " sont remplacés par les mots " Peuvent, entre autres, être éligibles comme installations de chaleur verte utile " ;

2° l'alinéa quatre est remplacé par ce qui suit :

" Les appels contiennent toujours au moins un appel relatif à la technologie visée au troisième alinéa, 1°. Sur la proposition de l'Agence flamande de l'Energie, le Ministre détermine par appel quelles autres technologies pour une installation de chaleur verte utile sont éligibles à une aide. Toutefois, si le ministre détermine que la technologie visée au troisième alinéa, 2°, est éligible à l'aide, celle-ci ne sera en aucun cas accordée au forage pour la production d'énergie géothermique. ".

[Art. 5](#). Dans l'article 7.4.3, § 4 de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 juillet 2015, 27 novembre 2015 et 30 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les phrases " Un appel auprès d'une juridiction administrative suspend les délais, visés à